

## Imposizione parziale dei dividendi e conseguenze per l'AVS

In seguito all'imposizione parziale dei dividendi, la Cassa invita a ossequiare i seguenti marginali delle Direttive sul salario determinante (DSD) emanate dall'Ufficio federale delle assicurazioni sociali (UFAS):

- Conversion partielle des dividendes en salaire déterminant  
(Direttive sul salario determinante - DSD, marg. 2011 – 2011.7, in lingua francese)
2011. En raison de l'imposition partielle des bénéficiaires distribués 1 selon l'art. 20 al. 1bis  
1/09 LIFD, les dividendes et les distributions analogues provenant du bénéfice net d'une personne morale versés aux salariés avec des droits de participation dans la société doivent, sous certaines conditions, être considérés comme étant partiellement du salaire déterminant.
2011. En principe, il faut reprendre la répartition entre les dividendes et le salaire  
2 effectuée par la société, et qui a été acceptée par les autorités fiscales, et ne s'en  
1/09 écarter que s'il existe une disproportion manifeste entre la prestation de travail et la rémunération ou entre le capital investi et les dividendes<sup>33</sup>.
2011. Pour déterminer s'il existe une disproportion manifeste, il faut se fonder, d'une part,  
3 sur la rémunération convenable pour le travail fourni et, d'autre part, sur le  
1/09 rendement approprié du capital investi<sup>34</sup>.
2011. Le paiement des dividendes est alors uniquement considéré comme étant  
4 partiellement du salaire déterminant lorsqu'aucun salaire ou un salaire  
1/17 inhabituellement bas est versé et que, simultanément, les dividendes distribués sont manifestement disproportionnés. Dans ce cas, les dividendes sont convertis en salaire déterminant jusqu'au montant du salaire usuel dans la branche<sup>35</sup>.
2011. Pour déterminer si une indemnité appropriée pour le travail fourni a été versée par  
5 rapport à la branche d'activité, il faut notamment prendre en compte les éléments  
1/17 suivants:
- le cahier des charges;
  - le niveau de responsabilité;
  - l'apport de savoir-faire;
  - les expériences spéciales;
  - la connaissance de la branche;
  - le genre d'activité (par ex. exploitation active ou « simple » administration des participations dans une pure holding);
  - la comparaison entre le salaire actuel et le salaire moyen des années précédentes (par ex. sur la base des certificats de salaire annuels) pour déceler d'éventuelles diminutions abruptes du salaire;
  - l'évolution des salaires dans l'entreprise ;
  - le taux d'occupation;
  - le calculateur de salaires de l'Office fédéral de la statistique (Salarium);
  - si cela est possible, une comparaison doit aussi être effectuée avec les parts de bénéfice distribuées aux titulaires de droits de participation qui ne sont pas des employés, ou avec les salaires des employés sans droit de participation.

2011. En règle générale, la proportionnalité des dividendes distribués est évaluée par  
6 rapport à la valeur fiscale des papiers-valeurs (valeur déterminante pour l'impôt sur  
1/15 la fortune)<sup>36</sup>. Celle-ci est déterminée par les autorités fiscales. Dans des cas particuliers, des  
communications sur l'estimation peuvent être requises, soit auprès de l'autorité fiscale par  
écrit et avec motivation, soit auprès des employeurs.

2011. Les dividendes de 10% ou plus en relation avec la valeur fiscale des papiers  
7 valeurs sont présumés disproportionnés.  
1/15

<sup>33</sup> 5 juin 2008, 9C\_107/2008, ATF 134 V 297

<sup>34</sup> 5 juin 2008, 9C\_107/2008, ATF 134 V 297

<sup>35</sup> 8 avril 2015, 9C\_837/2014

<sup>36</sup> 5 juin 2008, 9C\_107/2008, ATF 134 V 297

[www.bger.ch/it/jurisdiction-recht](http://www.bger.ch/it/jurisdiction-recht)